Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2325 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2017

relatif à l'autorisation de préparations de lécithines liquides, de lécithines hydrolysées et de lécithines déshuilées en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/1007

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 333 du 15.12.2017, p. 17)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2018/1980 de la Commission du 13 décembre 2018	L 317	12	14.12.2018

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2325 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2017

relatif à l'autorisation de préparations de lécithines liquides, de lécithines hydrolysées et de lécithines déshuilées en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/1007

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Autorisation

Les additifs spécifiés à l'annexe I, qui appartiennent à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des émulsifiants, sont autorisés en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) 2017/1007

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/1007 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Mesures transitoires

1. Les additifs spécifiés à l'annexe I et les prémélanges contenant ces additifs qui sont produits et étiquetés avant le 4 juillet 2018 conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2018 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les additifs spécifiés à l'annexe I qui sont produits et étiquetés avant le 4 janvier 2019 conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2018 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.

3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les additifs spécifiés à l'annexe I qui sont produits et étiquetés avant le 4 janvier 2020 conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2018 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M1

ANNEXE I

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de lécithines/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs technologiques. Groupe fonctionnel: émulsifiants									
1c322i	—	Lécithines	*Composition de l'additif* Préparations de: — lécithines et lécithines hydrolysées sous la forme liquide (plastique à fluide); — lécithines déshuilées et lécithines hydrolysées déshuilées sous la forme solide. *Caractérisation de la substance active* Lécithines, lécithines hydrolysées, lécithines déshuilées et lécithines hydrolysées déshuilées dérivées du soja, du tournesol ou du colza: N° CAS: 8002-43-5 Dosages: — Lécithines, lécithines déshuilées: pas moins de 60,0 % de matières insolubles dans l'acétone; — lécithines hydrolysées et lécithines hydrolysées déshuilées: pas moins de 56,0 % de matières insolubles dans l'acétone. Perte à la dessiccation: pas plus de 2 % (105 °C, 1 heure)	Toutes les espèces animales	—	—	—	Sur l'étiquette de l'additif pour l'alimentation animale et des prémélanges, la ou les formes utilisées sont indiquées.	6 juillet 2027

▼M1

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de lécithines/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
			Matières insolubles dans le toluène: pas plus de 0,3 % Indice d'acidité: — Lécithines, lécithines déshuilées: pas plus de 35 mg d'hydroxyde de potassium par gramme; — lécithines hydrolysées et lécithines hydrolysées déshuilées: pas plus de 45 mg d'hydroxyde de potassium par gramme. Indice de peroxyde: inférieur ou égal à 10 *Méthode d'analyse* (1) Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale: règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission (2) et tests correspondants dans la monographie «Lécithine» du JEFCA de la FAO (3) (4).						

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports.
(2) Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).
(3) Combined Compendium of Food Additive Specifications, JECFA FAO, Monographie «Lécithine» n° 4 (2007), http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/jecfa_additives/docs/monograph4/additive-250-m4.pdf
(4) FAO JECFA Combined Compendium for Food Additive Specifications - Analytical methods, test procedures and laboratory solutions used by and referenced in the food additive specifications, Vol.. 4, http://www.fao.org/docrep/009/a0691e/a0691e00.htm

▼B

ANNEXE II

«ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de lécithines/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs technologiques. Groupe fonctionnel: émulsifiants									
1c322	—	Lécithines	*Composition de l'additif* Préparation de lécithines ayant un minimum de: — phospholipides ≥ 18 %, — lysophospholipides ≥ 11 %, humidité ≤ 1 %. *Caractérisation de la substance active* Lécithines (n° CAS: 8002-43-5) extraites de soja *Méthode d'analyse* (1) Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale: règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission (2) et tests correspondants dans la monographie "Lécithine" du JEFCA de la FAO (3) (4)	Toutes les espèces animales	—	—	—	=	6 juillet 2027

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports

(2) Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

(3) *Combined Compendium of Food Additive Specifications*, JECFA FAO, Monographie "Lécithine" n° 4 (2007) (http://www.fao.org/ag/agn/jecfa-additives/specs/monograph4/additive-250-m4.pdf).

(4) *Combined Compendium of Food Additive Specifications — Analytical methods, test procedures and laboratory solutions used by and referenced in the food additive specifications*, JECFA FAO, vol. 4 (http://www.fao.org/docrep/009/a0691e/a0691e00.htm).»